

Directive concernant la publicité des transactions du management

(Directive Transactions du management, DTM)

Du 27 novembre 2012
Fondement juridique art. 56 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
Champ d'application

L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.

II. DÉCLARATION À L'ÉMETTEUR PAR LES PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DÉCLARATION

Art. 2
Personnes soumises à l'obligation de déclaration

¹ Conformément à l'art. 56 RC, l'obligation de déclaration des transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur.

² L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, en cas d'infraction à cette obligation, prendre des mesures à leur encontre.

Art. 3
Principe de l'obligation de déclaration

¹ Toute personne est soumise à l'obligation de déclaration lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine. Les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation. Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune sont notamment soumises à l'obligation de déclaration.

² Les transactions qui ont été effectuées par des personnes proches, qu'elles soient morales ou physiques, ou par des sociétés de personnes ou des fiduciaires sous l'influence notable d'une personne soumise à l'obligation de déclaration sont également soumises à cette obligation. Par personnes proches on entend notamment:

1. le conjoint;
2. les personnes résidant au domicile de la personne soumise à l'obligation de déclaration;

3. les personnes morales, les sociétés de personnes et les fiduciaires, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration:
 - a. assure des fonctions de direction,
 - b. contrôle directement ou indirectement la société,
 - c. est un bénéficiaire de cette société ou de cette fiduciaire.

Art. 4

Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Font l'objet de l'obligation de déclaration:

1. les actions, ou parts semblables à des actions, de l'émetteur;
2. les droits d'échange (conversion), d'acquisition et d'aliénation qui prévoient ou permettent une exécution en nature sur des droits du ch. 1 ou sur des droits d'échange (conversion), d'acquisition ou d'aliénation de l'émetteur;
3. les instruments financiers qui prévoient ou permettent un règlement en espèces ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces dont la valeur varie en fonction de celle des droits des ch. 1 ou 2.

² Les instruments financiers de l'al. 1 ch. 3, dont la valeur est pour moins d'un tiers fonction de celle des droits de l'al. 1 ch. 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

³ Les transactions effectuées par un émetteur sur ses propres droits de participation ou sur des instruments liés à ceux-ci ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

Art. 5

Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Relèvent de l'obligation de déclaration l'acquisition, l'aliénation et l'émission de droits au sens de l'art. 4.

² Ne relèvent pas de l'obligation de déclaration le droit de gage, l'usufruit, le prêt de titres, les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

Art. 6

Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération

¹ Les transactions soumises à l'obligation de déclaration effectuées sur la base d'un contrat de travail ou faisant partie de la rémunération ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration à condition que la personne soumise à l'obligation de déclaration ne puisse pas déclencher ces transactions par l'exercice d'un pouvoir de décision.

² L'attribution ferme des droits de l'art. 4 al. 1 ne relève donc pas de l'obligation de déclaration.

³ En revanche l'exercice de droits attribués, ou la cession de ces droits, est soumise à l'obligation de déclaration.

Art. 7
Naissance d'obligation
de déclaration

¹ L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, que celui-ci soit soumis ou non à la réalisation de conditions. Dans le cas de transactions en bourse, l'obligation de déclaration naît au moment de l'exécution de la transaction.

² Si plusieurs transactions de même nature sont effectuées dans la journée, une seule déclaration est nécessaire.

III. PLATEFORME D'ANNONCE ÉLECTRONIQUE

Art. 8
Transmission des
déclarations via la
plateforme électronique

¹ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les déclarations qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition (art. 3 al. 9 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).

² Dans le cadre de son obligation de déclaration l'émetteur autorise SIX Swiss Exchange, par la transmission de l'information, à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une période de quatre années ainsi qu'à permettre le libre accès aux informations selon l'art. 56 al. 5 RC par l'intermédiaire d'une procédure de téléchargement (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour une période de trois années.

³ SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.

Voir également:

- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)

IV. SANCTIONS

Art. 9
Sanctions

Les violations des prescriptions de la présente Directive peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 60 RC.

V. DISPOSITION FINALE

Art. 10

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et remplace la Directive concernant la publicité des transactions du management du 12 novembre 2010.